

## **VD\_OMNI CR.2002.0215 vom 17. Juni 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2002.0215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0215)

FR: VD\_OMNI CR.2002.0215 du 17 juin 2003

IT: VD\_OMNI CR.2002.0215 del 17 giugno 2003

### **Regeste**

c/ SA | Circuler de nuit sur l'autoroute mouillée à 120 km/h et perdre la maîtrise en voulant éviter un obstacle ne constitue pas un cas de peu de gravité susceptible d'un avertissement, la vitesse étant manifestement inadaptée aux conditions de la route. Le fait que le recourant ait spontanément suivi des cours de conduite est certes louable, mais ne permet pas d'atténuer la mesure qui doit lui être infligée pour sanctionner l'infraction commise. Confirmation du retrait d'un mois (et du cours d'éducation routière non contesté) pour un conducteur avec des antécédents défavorables.

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

al. 3 LCR, il ne s'agit pas non plus d'un cas de peu de gravité, permettant le prononcé d'un simple avertissement. Il s'agit en définitive d'un cas de moyenne gravité qui entraîne un retrait du permis de conduire en vertu de l'art. 16 al. 2, 1ère phrase LCR. Dans une affaire similaire, le Tribunal administratif n'en n'a d'ailleurs pas jugé autrement, puisqu'il a considéré que le fait de circuler sur autoroute à 110 km/h, de nuit, par temps de pluie, alors que la distance de visibilité était probablement encore plus réduite que la portée des feux de croisement (50 m) ne constituait en aucun cas une faute pouvant être qualifiée de légère (CR 2000/0011). Le prononcé d'un avertissement étant exclu compte tenu de la faute commise et des antécédents défavorables du recourant (un avertissement infligé en raison d'une précédente perte de maîtrise survenue un an avant celle qui motive la décision attaquée), c'est bien une mesure de retrait du permis de conduire qui s'impose en l'espèce. Le fait que le recourant semble avoir pris conscience des dangers de la route et suivi des cours de conduite pour se perfectionner est certes louable, mais ne permet pas pour autant d'atténuer la mesure qui doit lui être infligée à titre de sanction de l'infraction commise. Par ailleurs, dans sa lettre du 24 septembre 2002, le recourant semble croire qu'il pourrait, à la place d'une mesure de retrait de permis, se voir infliger une amende ou suivre le cours d'éducation routière imposé par l'autorité intimée. Cette façon de voir ne saurait être suivie. En effet, l'obligation de suivre un cours d'éducation routière, non contestée par le recourant, ne représente pas un substitut possible au retrait du permis de conduire, mais constitue une mesure complémentaire, destinée à amener les conducteurs fautifs à se comporter correctement dans la circulation (art. 40 al. 2 OAC). Enfin, la loi sur la circulation routière ne prévoit pas la possibilité d'infliger une amende au conducteur en lieu et place d'une mesure de retrait ou d'un avertissement. 4. Selon l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, l'autorité qui retire un permis de conduire fixera selon les circonstances la durée de ce retrait; cependant elle sera d'un mois au minimum. La conclusion du recourant tendant à ce que la durée du retrait soit ramenée à quinze jours doit donc être rejetée. Ordonné pour la durée minimale prévue par la loi, le retrait de permis ne peut qu'être confirmé, sans qu'il soit

nécessaire d'examiner l'utilité que revêt pour le recourant la possession de son permis de conduire les véhicules automobiles. On relèvera d'ailleurs à cet égard que l'autorité intimée a déjà tenu compte de l'utilité professionnelle du permis de conduire en ramenant de deux à un mois la durée de la mesure. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.